AVIS
AU CORPS LÉGISLATIF,
AU DIRECTOIRE,
AU MINISTRE DES FINANCES,

Et à la commission chargée d'examiner la loi du 9 brumaire dernier,

SUR LE DOMAINE CONGÉABLE.

par Bohan.

QUELQUES seigneurs convenanciers ont entrepris de recouvrer, dans la ci-devant Basse-Bretagne, ce qu'ils appeloient autrefois *leurs privilèges & droits particuliers*, & de faire revivre, dans ce pays, *la servitude de domaine congéable*, qu'ils y avoient maintenue pendant des siècles, malgré les efforts réitérés de plusieurs rois pour l'abolir, mais que l'Assemblée législative avoit enfin proscrite.

Comptant peu sur la justice de leur cause, ils ont cru devoir se faire étayer par un message du Directoire exécutif, bien assurés que, s'ils ne réussissoient pas dans leur projet, ils retireroient au moins de leur tentative l'avantage de déverser sur le gouvernement seul l'odieux d'avoir demandé le rétablissement d'une servitude que des tyrans mêmes avoient eue en horreur.

Pour ſurprendre la religion du miniſtre des finances & du Directoire, ils ont ſoutenu que l'intérêt de la République demandoit qu'on rapportât la loi des 23 & 27 août 1792, & qu'on remît en vigueur celles des 31 mai, premier, 6 & 7 juin 1791. La même aſſertion a été mille fois répétée pour ſurprendre la religion des deux Conſeils. Il y a, diſoit-on, *cent vingt millions à gagner pour le tréſor public !*

Et dans quel temps la petite coalition ſeigneuriale & ſes défenſeurs (Gibert-Deſmolières, Lemerer & autres) préſentoient-ils cet appât menſonger ? Lorſque, pour faire rompre les conférences d'Udine & de Campo-Formio, ils refuſoient au gouvernement tout autre moyen de finance. Il ſembloit qu'ils vouluſſent, pour ainſi dire, forcer la main au Corps légiſlatif, en reproduiſant ſans ceſſe cette alternative : ou laiſſez manquer abſolument le ſervice & échapper la paix qui vous ſourit déja, ou rétabliſſez *la ſervitude* pour obtenir 120 millions.

J'ai dit, dans le temps, que ces tartuffes avoient menti au gouvernement, & qu'ils mentoient au Corps légiſlatif; qu'ils n'avoient que leur intérêt particulier en vue, & qu'ils lui ſacrifieroient volontiers & les finances de la nation & ſa liberté (1) : on ne m'á pas cru; mais du moins croira-t-on des faits que chacun peut vérifier.

Extrait d'une lettre de Vannes, département du Morbihan.

« Depuis la fameuſe loi ſur le domaine congéable, en date du 9 brumaire, les meſſieurs fonciers ne ceſſent de verſer la calomnie ſur lès partiſans du décret du 27 août 1792; ils veulent avoir tous les arrérages des rentes convenancières, renouveler les baillées, *exercer des congémens.* Cependant des pétitions & des motions faites au Corps légiſlatif *leur font craindre quelque retour :* voilà pourquoi

(1) Voyez mon opinion du 25 pluviôſe an 5, ſur le rapport de Lemerer.

on s'empresse de vendre à vil prix tous les fonds de tenues à la République. On voudroit par là *lier la législature*, & démontrer l'injustice de la loi à intervenir. B. . . . est à Paris l'arc-boutant des seigneurs fonciers : il s'agite, il intrigue. Je ne blâme pas les fonciers d'improuver le décret de 1792 ; c'est leur interêt de prôner celui du 9 brumaire qui le supprime. Mais ils devroient s'en tenir là, & ne pas élever, pour une question de cette nature, le poignard de la calomnie. A les entendre, tous les partisans du systême opposé sont *des anarchistes & des intrigans.* Bohan, sur-tout, est en butte à leurs traits. . . . Tous ceux qui osent manifester le desir de voir le décret de 1792 en activité, & le colon *affranchi des chaînes de la féodalité*, sont des intrigans, & veulent aller à Paris *pêcher en eau trouble.* . . . Je n'ai encore ouvert aucune opinion sur cet article ; mais j'en parlerai en temps & lieu, c'est-à-dire, quand on ne pourra plus supposer des vues pour le Corps législatif. Nous causerons quelque jour, & des meneurs, & des menées qu'on dirige contre les vrais principes, & des calomnies dont on perce ceux qui les défendent. Je connois ici des patriotes *qui, comme moi, n'ont aucun intérêt au maintien ni au rapport de ces lois*, & qui projettent un plan pour défendre les domaniers, *& les arracher* au sceptre féodal. . . . Mais on n'y met pas assez d'activité ; *tant on craint la diffamation*, qui est singulièrement à l'ordre du jour. »

Extrait d'une lettre de Quimper, département du Finistère.

« Le citoyen D . . . vient de faire une tournée dans le Finistère. Son voyage a eu deux objets :

Le premier de savoir ce que fut le citoyen Bohan, & si ses parens tiennent des biens à domaine congéable ;

Le second de faire contribuer les propriétaires fonciers de ce département à la levée d'une somme à employer au maintien de la dernière loi seigneuriale.

» L'adminiſtration centrale penſe avoir trouvé un moyen plus expéditif d'arriver à la même fin : c'eſt de *vendre les rentes convenancières*, jadis payables aux émigrés, parce qu'*une fois que la nation aura vendu*, elle devra aux acquéreurs une garantie qui ne lui permettra pas de rétrograder. Elle a été un moment embarraſſée ſur l'obſervation qui lui a été faite que les rentes n'étoient pas vendables; mais un mot ſubſtitué à un autre a fait diſparoître cette miſérable chicane. On vendra non la rente, mais le fonds; ce qui ſe pratiquera ainſi. On eſtimera la tenue *comme une ſimple ferme* (1); puis on eſtimera ſéparément les droits, & l'on affichera: *A vendre la tenue de .... valant annuellement la ſomme de ... à la déduction de celle de. . . . montant de la valeur des édifices qui appartiennent au colon.* Les inſtructions ſont données, en ce ſens, aux experts qui ſeront employés; & nous allons inceſſamment voir adjuger *au denier quatre* des rentes dont la nation ne pouvoit pas, ſans ſe ruiner, recevoir le rembourſement au denier *vingt-cinq*. »

Oui, ſuivant le décret des 23 & 27 août 1792, le rachat des rentes convenancières qui ſont payables *en grains, volailles, beurre & autres denrées* (& c'eſt la plus grande partie), ne pouvoit ſe faire qu'au denier vingt-cinq. Celles qui étoient payables en argent, ne pouvoient ſe racheter au deſſous du denier vingt (2); c'eſt ainſi que les domaniers

---

(1) Le domanier n'eſt cependant pas un fermier ; j'ai déja prouvé que ſon titre eſt un *bail à rente foncière perpétuelle, participant de la nature des fiefs & du bail à cens ſeigneurial.* Je confirmerai bientôt cette preuve par une foule de titres, quoique tous ceux qui ont été dépoſés par les domaniers avec leurs pétitions dans les bureaux du Conſeil des Cinq-Cents, en aient été ſouſtraits & ne s'y trouvent plus. On ne ſait pas encore quelle main s'en eſt emparée ; mais on ſait bien que ce ne peut être une main amie des domaniers.

(2) Décrets des 3 mai 1790, art. XXI & XXIII, & 27 août 1792, art.

ſe ſeroient empreſſés de racheter les rentes qu'ils doivent à la République, ſi cette loi avoit été maintenue, & qu'on eût levé les entraves que des adminiſtrations compoſées de ſeigneurs convenanciers mettoient à ſon exécution, ſous le prétexte que *le rapport en étoit demandé*. Ce rachat, diſoient les ſeigneurs convenanciers, auroit ruiné la nation; & aujourd'hui, pour entraver l'abolition d'une loi enlevée, pour ainſi dire, *par un heureux coup de temps*, d'une loi dont *le rapport eſt demandé*, qu'une commiſſion ſpéciale examine en ce moment, & qui certes ne ſe ſoutiendra pas, ſi l'on conſerve encore quelque reſpect pour les principes, pour la déclaration des droits, pour notre conſtitution, les mêmes ſeigneurs ne rougiſſent pas d'obſéder, de ſurprendre les adminiſtrations, de les porter à vendre ces rentes précipitamment, *à vil prix*, *au denier quatre!* O ſeigneurs convenanciers, comme vous aimez la République (1)!

Adminiſtrateurs du Morbihan & du Finiſtère, je me complais à rendre juſtice à votre civiſme & à la pureté des principes qui vous dirigent : mais les hommes qui, dans ce moment, cherchent à vous circonvenir, ont trompé un miniſtre, le Directoire, le Corps légiſlatif. Il m'eſt permis de craindre qu'ils ne vous trompent vous-mêmes. Vous rendrez auſſi juſtice (je l'eſpère) à la pureté du zèle qui m'anime, & vous me ſaurez gré peut-être d'avoir eu le courage de braver encore une fois *le plan de diffamation* dirigé ſpécialement contre moi, pour vous montrer le piège où l'on cherche à vous entraîner.

C'eſt en vain (vous le ſentez) qu'on cherche à légitimer, à maintenir, à *maſquer*, ſous le nom de *ferme*, *une tenure* qui ſoumet une *propriété* à une autre *propriété*, le *domaine*

---

(1) Je ne parle que de la petite coalition, dont le Corps légiſlatif doit connoître déja les chefs & les directeurs. Je rendrai toujours juſtice à la majorité, à la preſque totalité. Je connois un grand nombre de ſeigneurs convenanciers que la loi du 9 brumaire n'a pas moins affligés que les domaniers.

utile au *domaine direct*, qui rend des *preneurs à rente foncière perpétuelle*, esclaves de leurs bailleurs. Cet état de choses, incompatible avec notre système actuel de législation & de gouvernement, doit cesser pour les cultivateurs de la ci-devant Basse-Bretagne, puisqu'il n'existe plus pour les autres Français. Que, dans cette réforme nécessaire, les bailleurs à convenant obtiennent ce qui leur appartient strictement; qu'il en soit de même des domaniers; que les intérêts des uns & des autres se concilient avec ceux de la République, de la liberté, de l'égalité : c'est mon seul vœu, &, j'en suis certain, vous n'en formez pas d'autre. Je ne doute pas qu'une discussion mieux approfondie, & où l'esprit de parti n'aura plus d'influence, ne mette bientôt le Corps législatif en état de remplir votre vœu & le mien.

Dans cette lutte de l'égoïsme seigneurial contre la liberté de six cent mille cultivateurs, & contre l'intérêt du trésor national, la République & les colons ont les yeux ouverts particulièrement sur vous, mon ancien collègue, qui remplissez les fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Morbihan. Vous êtes seigneur convenancier; mais vous ne vous faites pas illusion sur la nature & l'étendue des droits que cette qualité vous donne sur les tenues de vos colons, & personne ne connoît mieux que vous l'injustice, l'incivisme des prétentions de cette confédération aristocratique qui s'agite autour de vous.

Vice-président du comité de féodalité de l'Assemblée législative, vous me fûtes adjoint pour rédiger le projet de décret que cette Assemblée discuta, amenda & adopta quelques jours après. Cette rédaction fut entièrement votre ouvrage.

Procureur général syndic du Morbihan en 1790, vous demandâtes avec instance, ainsi que tous les administrateurs de ce département, un décret précisément semblable à celui auquel vous eûtes une si grande part, comme législateur, en 1792.

J'ai ſous les yeux l'adreſſe que vous fîtes, avec ces adminiſtrateurs, à l'Aſſemblée conſtituante. J'y vois qu'après avoir ſoutenu que le domaine congéable *participoit de la nature des fiefs*, qu'il étoit *beaucoup plus oppreſſif* que toutes les autres tenures féodales; que tant qu'il exiſteroit, *les domaniers ne pourroient jouir de la liberté de voter dans les aſſemblées publiques; qu'ils ſeroient forcés de donner leurs ſuffrages à ceux qui leur ſeroient déſignés par leurs ſeigneurs;* que *s'ils avoient le courage de ſuivre l'impulſion de leur conſcience, on lanceroit ſur leurs propriétés la foudre du congément;* que *ce régime barbare mettoit des entraves à votre zèle patriotique*, & à celui de toute l'adminiſtration; qu'il avoit été *une des principales cauſes des troubles qui avoient déſolé la ci-devant Bretagne*; vous ajoutiez : « *Supprimez donc*, ſans délai, *la faculté de congedier*; aboliſſez le domaine congéable ſans eſpoir de renaître; mettez les colons de ce département à lieu de jouir des droits de l'homme & du citoyen, *avec leſquels cette* tenure *eſt incompatible.* Cet *acte de juſtice* qu'ils attendent de votre ſageſſe, *à la charge d'un rembourſement ou rachat légitime & proportionné*, ne contribuera pas peu à la tranquillité publique. »

Vous trompiez-vous alors, mon ancien collègue? Tous les adminiſtrateurs du Morbihan étoient-ils dans l'erreur? L'aſſemblée électorale de ce département, qui précédemment avoit fait la même demande dans une adreſſe rédigée auſſi par des ſeigneurs convenanciers, s'étoit-elle trompée au détriment des plus inſtruits de ſes membres? C'eſt ce que le Conſeil des Cinq-Cents examine aujourd'hui. Vous ne ſouffrirez pas que dans le deſſein chimérique d'entraver ſa délibération, pour fournir à quelques ſeigneurs avides ou ennemis de l'égalité un moyen de défenſe peu loyal, &, après tout, illuſoire, on dilapide ſous vos yeux l'une des plus précieuſes reſſources de la nation; que ces mêmes hommes qui naguère ſembloient ne plaider que la cauſe des finances nationales, les ruinent, les ſacrifient au recou-

vrement de leurs *privilèges*, & fassent faire, pour ainsi dire, à la République les frais du rétablissement de la *servitude* & du *régime féodal*. La constitution de l'an 3 n'a pu que réchauffer *votre zèle patriotique*, & assurer de plus fort aux domaniers *la jouissance des droits de l'homme & du citoyen*, que vous réclamiez pour eux avec tant d'énergie en 1790.

Combien de seigneurs convenanciers qui m'accusent aujourd'hui *d'anarchisme*, n'ont d'autre reproche à me faire que de persister à penser comme ils l'ont fait eux-mêmes, comme ils le font sans doute encore *in petto*, sur la tenure convenancière, & de soutenir avec une constance, un courage que les plus modérés d'entre eux traitent *d'entêtement*, ce qu'ils ont soutenu avant moi, & demandé comme un acte de justice ! J'ai le défaut de ne pouvoir, comme eux, changer de langage lorsque ma conviction reste la même ; & je ne puis me taire lorsque je vois que ces mêmes hommes qui, dès 1789, ont appelé les domaniers dans leurs rangs pour défendre la cause commune, la liberté de tous les Français, l'affranchissement de toutes les propriétés & de tous les propriétaires, veulent aujourd'hui recueillir à eux seuls les fruits de nos triomphes, & frustrer ces malheureux colons du seul avantage réel qu'ils aient pu attendre d'une révolution qui leur coûte tant de sacrifices, de larmes & de sang.

10 Pluviôse, an 6 de la République.

Signé, BOHAN, membre du Conseil des Cinq-Cents.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.